

20
janvier
2020

Règlement concernant les décharges partielles d'enseignement des professeurs et professeures ordinaires

État au
1^{er} février 2020

Le rectorat,

vu l'article 50 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016¹⁾ ;

vu l'article 58, alinéa 3 des Statuts de l'Université, du 3 mai 2018²⁾ ;

arrête :

Principe	Article premier Le rectorat peut accorder une décharge temporaire et partielle d'enseignement aux professeurs et professeures ordinaires chargé-e-s de tâches particulières dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
Conditions	Art. 2 La décharge peut être accordée notamment dans les situations suivantes : a) préparation ou direction d'un projet de recherche important (par exemple NCCR, ERC) ; b) réalisation d'un mandat important de représentation au niveau cantonal, fédéral ou international.
Critères d'appréciation	Art. 3 Le rectorat se prononce sur la décharge en tenant compte : a) de l'intérêt de l'institution à la réalisation du projet ou du mandat ; b) du rayonnement des recherches en cours pour l'institution ; c) de l'importance de l'investissement du professeur ou de la professeure en faveur de son Institut, de sa Faculté ou de l'Université ; d) du financement de la décharge par un tiers.
Modalités de la décharge	Art. 4 ¹ La décharge d'enseignement est accordée en principe pour un semestre au minimum. ² La durée de la décharge est limitée dans le temps. Son renouvellement fait l'objet d'une nouvelle demande. ³ Sauf exception, la décharge n'excède pas la moitié de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement.
Procédure	Art. 5 ¹ La personne sollicitant une décharge adresse au décanat de sa faculté une demande motivée, indiquant notamment les modalités de

FO 2020 N° 5

¹⁾ RSN 416.100

²⁾ RSN 416.450

remplacement prévues et les moyens à disposition pour financer la décharge, en principe six mois avant le début prévu de celle-ci.

²Le décanat soumet la demande au Conseil des professeurs pour préavis puis transmet la demande au rectorat avec sa prise de position.

³Le rectorat statue sur la demande après avoir rencontré la personne requérante.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2020 et abroge le règlement concernant les décharges temporaires et partielles d'enseignement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires, du 26 septembre 2011³⁾.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ FO 2011 N° 40